

Réseau ferré de France

**Décision du 30 mars 2007 portant délégation
de signature à Mme Florette (Anne)**

NOR : *EQUT0790812S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu les marchés passés le 20 décembre 2006 avec le groupement composé d'Adyal Grands comptes et la compagnie IBM France pour le lot 1, la société Nexity Saggel Property Management pour les lots 2.1 et 2.4, et la société Adyal Grands comptes pour les lots 2.2 et 2.3,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), directeur du patrimoine, pour signer tous actes et documents relatifs à la conduite d'opération et à la gestion des marchés passés respectivement avec le groupement composé d'Adyal Grands comptes et la compagnie IBM France, la société Nexity Saggel Property Management et la société Adyal Grands comptes, relatifs à la gestion du patrimoine foncier et immobilier de Réseau ferré de France ainsi qu'à la cession de biens, à l'exception :

- de la décision de résiliation du marché ;
- des avenants éventuels ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florette (Anne), délégation est donnée à M. Ripoll (Michel), chef du service gestion du patrimoine, pour signer tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

H. du Mesnil